



14ème législature

Question N° : 102625	De M. Philippe Cochet (Les Républicains - Rhône)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie et finances		Ministère attributaire > Économie
Rubrique > impôts et taxes	Tête d'analyse > entreprises	Analyse > défiscalisation. réglementation.
Question publiée au JO le : 14/02/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'imprécision de certaines dispositions contenues dans l'article 242 *septies* 3° du code général des impôts. Cet article dispose en effet que les personnes ou entreprises exerçant l'activité professionnelle consistant à obtenir pour autrui les avantages fiscaux prévus aux articles 199 *undecies* A et suivants doivent « contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ». Or certaines entreprises ou personnes exerçant l'activité de monteur d'opérations de défiscalisation outre-mer se contentent de produire une simple attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle de conseil en investissement, laquelle ne couvre pas tous les risques afférant au montage des opérations de défiscalisation outre-mer. Il lui demande par conséquent de lui indiquer s'il ne conviendrait pas, selon lui, de compléter le point 3 de l'article 242 *septies* du CGI en y insérant également l'obligation d'assurance liée spécifiquement au montage d'opérations de défiscalisation outre-mer.